



16 SEP. 1996

10248

SOCIETE A2 DISTRIBUTION
APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

SARL au capital de 50 000 F

50 avenue Daniel Perdrigé
93360 NEUILLY PLAISANCE

* *
*

STATUTS

mis à jour le 17 Juillet 1996

Copie Certifiée Conforme

APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

"A 2 DISTRIBUTION"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 50 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL :
50 AVENUE DANIEL PERDRIGE - 93360 NEUILLY PLAISANCE

- S T A T U T S -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Georges Aimé BENOIT
né le 13 janvier 1925 à CAPDENAC (AVEYRON)
de nationalité française
demeurant 33 avenue Lavoisier - 77490 CHELLES LES COUDREAUX
Veuf

Monsieur Jacques Félix ROYER
né le 09 octobre 1911 à VINCENNES (VAL de MARNE)
de nationalité française
demeurant 62 ave des Minimes à VINCENNES (VAL DE MARNE)
Célibataire

Mademoiselle Charline, Denise, Anne-Marie, Georgette,
Germaine, Géraldine BONDOUX
née le 2 octobre 1971 à PARIS 13ème
de nationalité française
demeurant 50 avenue Daniel Perdrigé - 93360 NEUILLY PLAISANCE
Célibataire

Monsieur Dominique LAGOUARDE
né le 8 juin 1941 à LA BASTIDE CLAIRENCE (64)
de nationalité française
demeurant 94 boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT
CONVENU DE CONSTITUER.

ENREGISTRE A NEUILLY-SUR-MARNE	
le	24. 10. 90
Fol. 50	305/1
Reçu: <i>Georges Aimé Benoit</i>	

LD

LD

GB

CB

TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL -

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

Négoce, location gestion de tous matériels de distribution automatique de produits alimentaires ou autres.

Fabrication, commercialisation, distribution de produits alimentaires pour lesdits appareils.

Prise en location gérance de tous fonds de commerce rattachés à la distribution automatique de produits alimentaires

Entreprise générale de bâtiment.

Plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement, indirectement, en totalité ou partie à l'objet social susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale de la société est :

"A 2 DISTRIBUTION"
"Appareils Automatiques de Distribution"

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à NEUILLY PLAISANCE - 50 avenue Daniel Perdrigé.

Il est transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés.

LD

La

G.B

CB

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance sera tenue de provoquer une réunion des associés aux fins de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

ARTICLE 6 - APPORTS -

Les soussignés font à la présente Société les apports en numéraire suivants :

Monsieur Georges BENOIT apporte la somme de	10 100,00 F
Monsieur Jacques ROYER apporte la somme de	13 300,00 F
Mademoiselle Charline BONDOUX apporte la somme de	13 300,00 F
Monsieur Dominique LAGOUARDE apporte la somme de	13 300,00 F
TOTAL	<u>50 000,00 F</u>

Ces sommes ont été effectivement déposées ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, pour le compte de la société en formation en un compte bloqué ouvert dans les livres de la BNP
agence Paris-Louvre
sous le numéro

LD

Ja

CB

C.B

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est ainsi fixé à la somme de F 50 000

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur Georges BENOIT
à concurrence de 101 parts,
numérotées de 1 à 101 101 PARTS
- Monsieur Jacques, Félix ROYER
à concurrence de 133 parts,
numérotées de 102 à 234 133 PARTS
- Mademoiselle Charline BONDOUX
à concurrence de 133 parts,
numérotées de 235 à 367 133 PARTS
- Monsieur Dominique LAGOUARDE
à concurrence de 133 parts,
numérotées de 368 à 500 133 PARTS

Total égal au nombre des parts composant
le capital social

500 PARTS

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et que toutes sont entièrement libérées.

A la suite des cessions de parts intervenues, les 500 parts de 100 F chacune composant le capital social de la Société se trouvent ainsi réparties :

- Monsieur Gérard BONDOUX 234 parts
numérotées de 1 à 234
- Mademoiselle Charline BONDOUX 266 parts
numérotées de 235 à 500.

LD

h

GB

C.R

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Au cas où il sera décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence irréductible à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 19 ci-après, pour les cessions de parts.

LD

br

GB

C.R

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS -

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis de parts sociales.

Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées Ordinaires et les nus-propriétaires aux Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS SOCIALES -

Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir la position des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

LD

JR

GB

CR

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES -

Sous réserve des dispositions de l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS -

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES -

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE -

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS - FORME -

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit, par acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée, ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise pour la gérance d'une attestation de ce dépôt.

LD

M

GB

C.B

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17 - CESSIION ENTRE ASSOCIES -

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES DESCENDANTS OU ASCENDANTS -

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit entre conjoint, ascendant ou descendant du cédant, quelque soit le mode de transmission qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure d'obtention de ce consentement est la même que celle décrite à l'article 19 des présents statuts.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

ARTICLE 19 - CESSIION A DES TIERS -

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société, et à chacun de ses co-associés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

LD



GB

C.B

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 28 sur le consentement de la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévu à l'alinéa 2 du présent article, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions légales et de l'article 8 des statuts.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au paragraphe précédent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT -

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a donné son consentement à ce projet, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

LD

MR

GB

CB

TITRE III :

GERANCE

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS -

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier ou les gérants de la société seront nommés par décision ordinaire des associés, aussitôt après la signature des présents statuts.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS -

La durée des fonctions des gérants est limitée ou illimitée selon la décision des associés.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS -

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, pour les actes entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

LD

ll

G.B

CB

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent, soit si le gérant est unique l'accord des associés donné par décision collective ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social soit, s'ils sont plusieurs, l'accord unanime des gérants à savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts autre que les crédits bancaires,
- tous cautionnements ou avals ainsi que toutes constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit de toute société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne, sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

ARTICLE 24 - OBLIGATION DES GERANTS -

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS -

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, individuellement ou solidairement selon les cas soit d'une infraction aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion, conformément à la loi du 24 Juillet 1966.

L D

h

G B

C. B

ARTICLE 26 - REMUNERATION DE LA GERANCE -

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT -

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge d'informer les associés de la décision à cet égard au moins trois mois à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire du capital.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement préalablement à la prise d'effet de sa démission.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation, retrait volontaire, infirmité ou maladie dûment constatée empêchant ce gérant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967.

LD

LD

GB

CB

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; cette convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception de toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, à la première consultation ou réunion, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui est dit à l'alinéa précédent, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toute question comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, agrément de nouveaux associés.

L D

G. R

C. R

Les décisions emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société, ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation de la société en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes. Ce commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue, en application des dispositions de l'article 32 ci-après, sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'agrément de nouveaux associés, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 - PROCES VERBAUX -

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité des participants et toutes les indications prévues à l'article 42 du décret du 23 mars 1967.

LD



G.B

C.B

TITRE V :

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Si, par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder 300.000 francs, la société sera pourvue, dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la vie de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, et ce dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966.

Dans les mêmes conditions, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont réglés conformément aux dispositions du décret d'application.

TITRE VI :

EXERCICE SOCIAL - CONTROLE DES COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE COMPTES ET BILAN -

L'exercice social commence le 1er janvier et finit au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1991.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 34 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNI- CATION DES ASSOCIÉS -

Le rapport sur les opérations de l'exercice et l'annexe, le compte de résultat, le bilan, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

JK

LD

6.R

C.F.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue précédemment, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : compte de résultat, l'annexe, le bilan, l'inventaire, le rapport soumis aux assemblées, et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices, et ce conformément aux dispositions de la loi et du décret d'application du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES -

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes s'il en existe, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leurs conclusions.

Lorsque l'exécution de convention conclue au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

LD

Ja

G.B.

CF

ARTICLE 36 - INTERDICTION D'EMPRUNT -

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de toute nature y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserves légales, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividendes, et affecte le cas échéant la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit au compte report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Cette mise en paiement doit être conforme aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

LD

br

GB

C

TITRE VII :

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 38 - CAUSES DE DISSOLUTION -

Outre les causes de dissolution prévues par l'article 1844-7 du Code Civil, la société peut être dissoute en cas de pertes ramenant l'actif social à moins de la moitié du capital social.

ARTICLE 39 - PERTES DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION -

La liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que du décret d'application du 23 Mars 1967.

LD

102

G.B.

C.B.

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION -

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

En outre, la décision doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

ARTICLE 42 - FUSION ET SCISSION -

La société pourra réaliser , avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de formes différentes, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE VIII :

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faite à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

LD

- 102

CR

CR

ARTICLE 44 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE -
PUBLICITE -

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

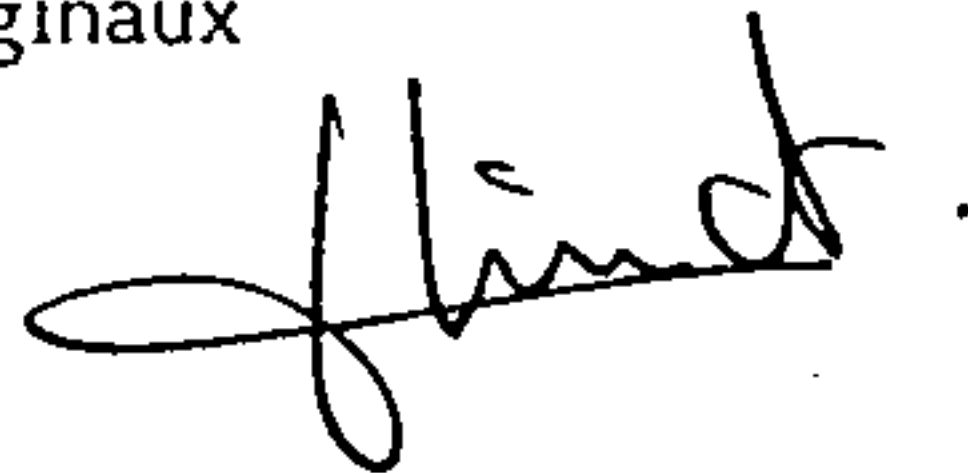
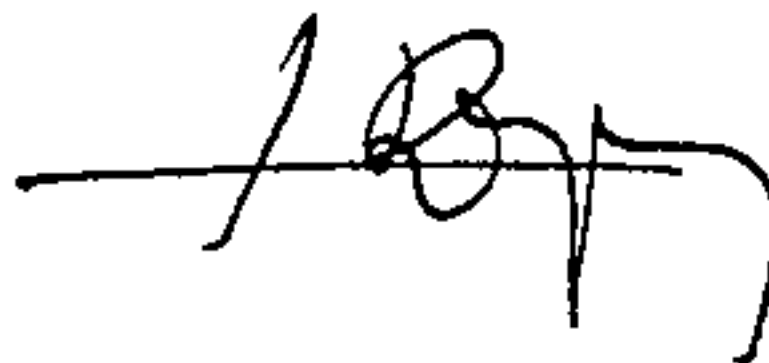
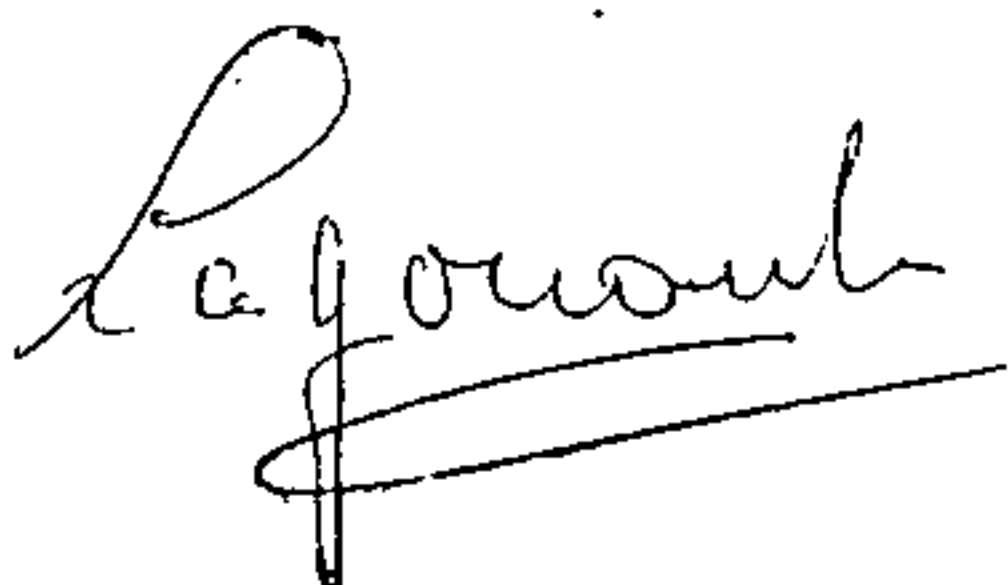
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS la déclaration de conformité prescrite par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs seront donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et les règlements.

ARTICLE 45 - FRAIS DE CONSTITUTION -

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à PARIS
Le 15 octobre 1990
en 8 originaux

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly reading 'L. J. P.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. P.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. P.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J. P.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. J. P.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the left.

ARTICLE 44 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE -
PUBLICITE -

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

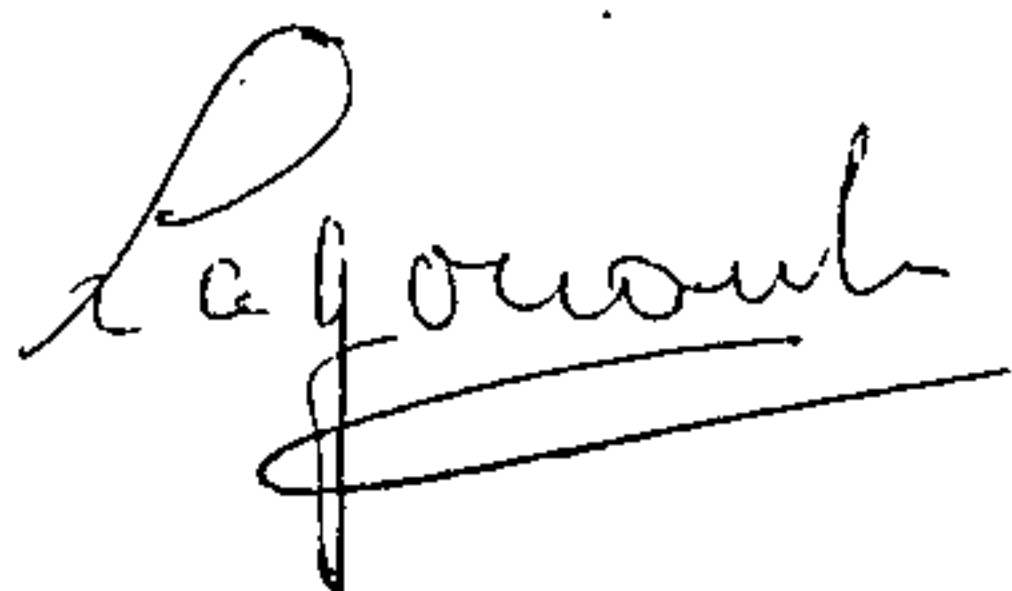
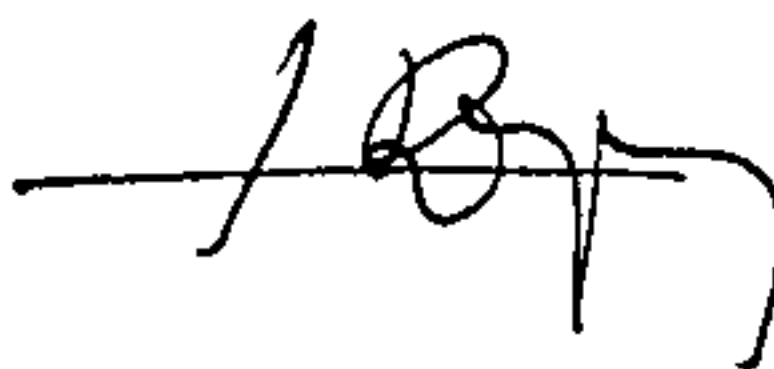
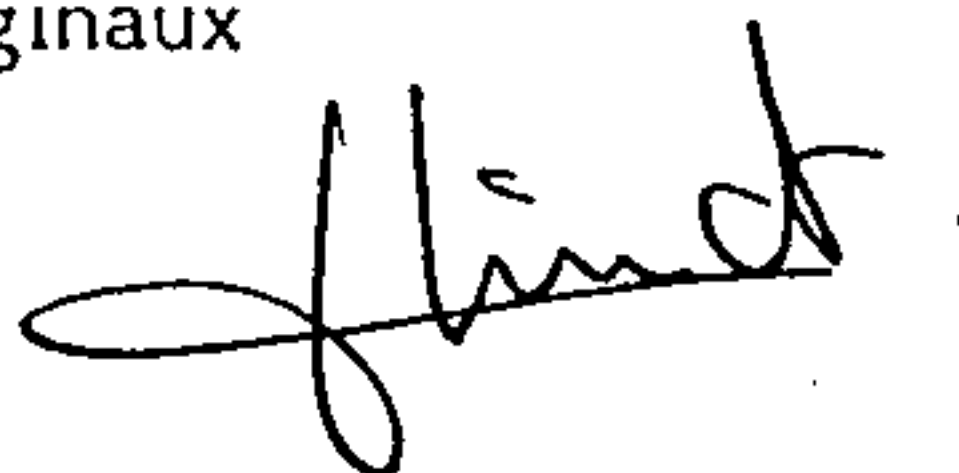
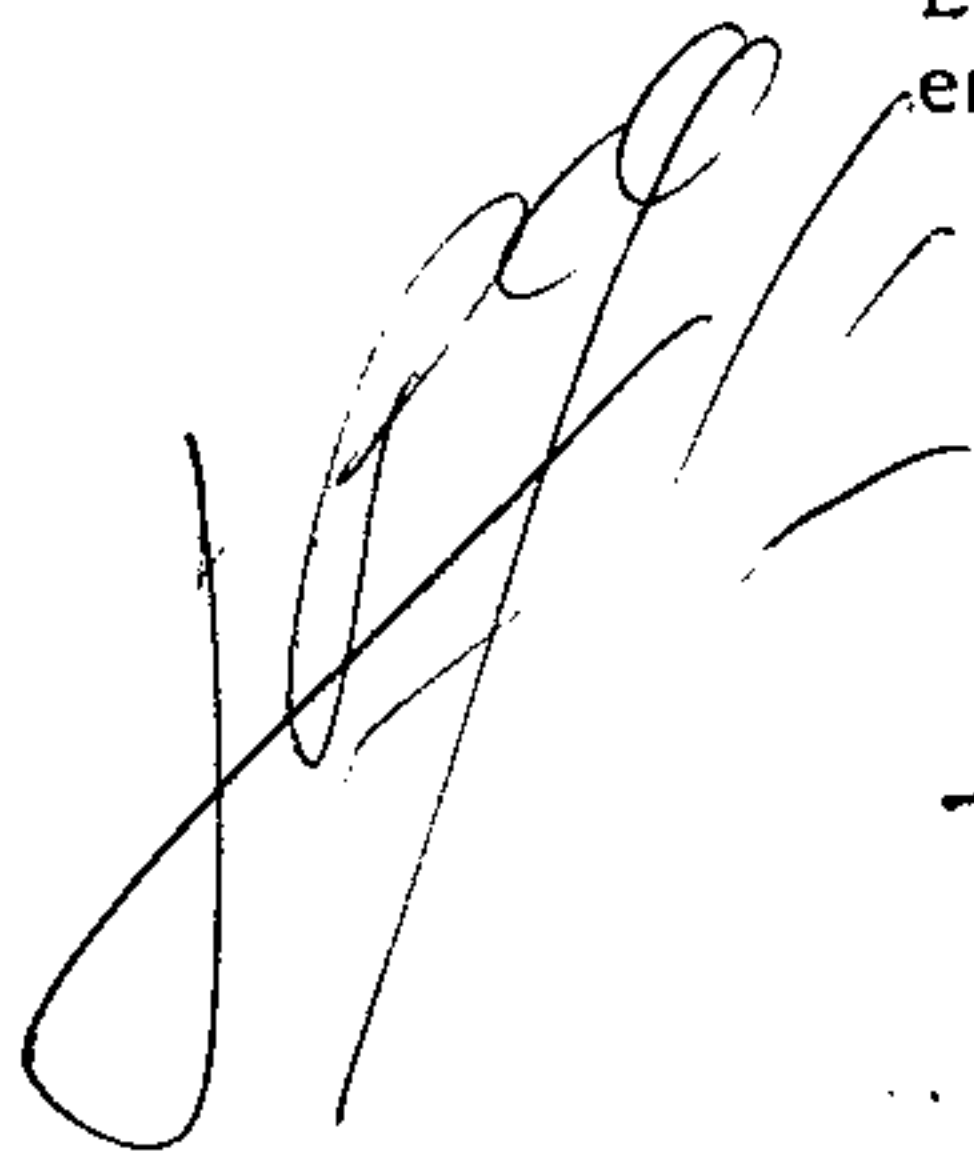
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS la déclaration de conformité prescrite par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs seront donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et les règlements.

ARTICLE 45 - FRAIS DE CONSTITUTION -

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à PARIS
Le 15 octobre 1990
en 8 originaux



SOCIETE A2 DISTRIBUTION

APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

SARL AU CAPITAL DE 50 000 F

SIEGE SOCIAL : 50 avenue Daniel Perdrigé
93360 NEUILLY PLAISANCE

RCS BOBIGNY B 380 906 255 - N° de gestion : 91 B 01287

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JUILLET 1996

*
* *

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE

ET LE 17 JUILLET A 9 H 30

Les associés de la Société A2 DISTRIBUTION, SARL au capital de 50 000 F, dont le siège est 50 avenue Daniel Perdrigé - 93360 NEUILLY PLAISANCE, ayant émis 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale au siège social de la Société, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard BONDOUX - Gérant associé.

Le Président constate que se trouve présente, en dehors lui-même titulaire de 234 parts sociales :

- Mademoiselle Charline BONDOUX titulaire de 266 parts sociales.

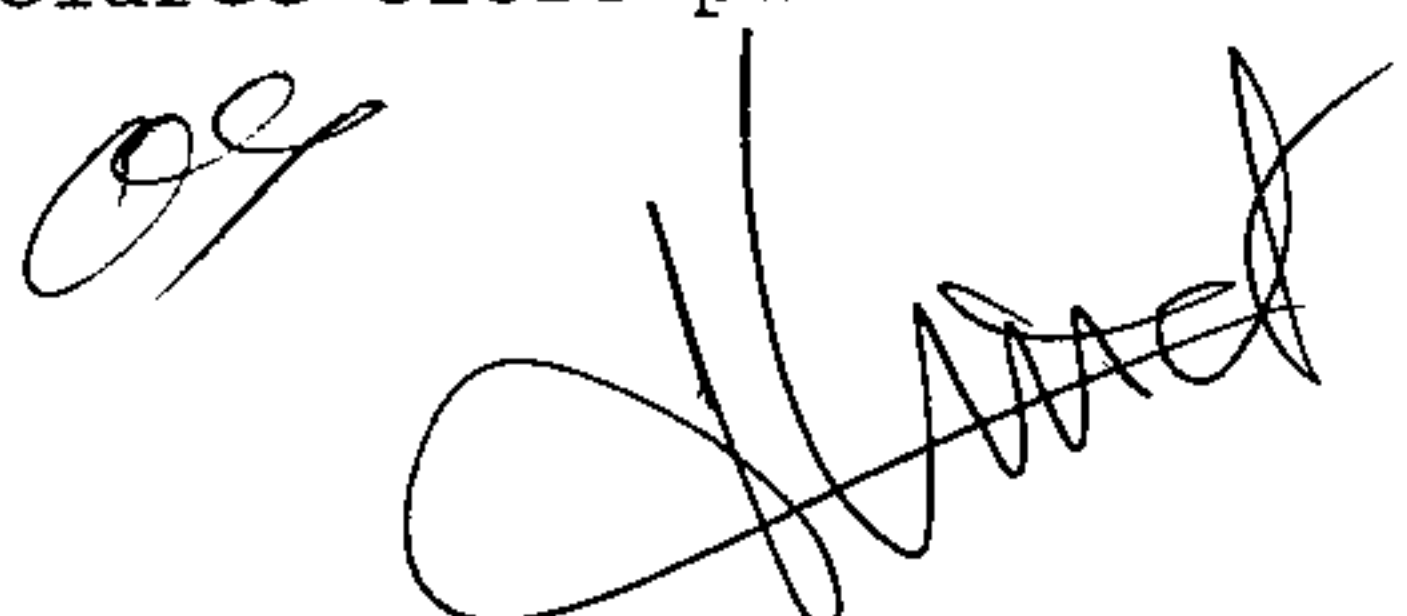
Le Président constate en conséquence que la totalité des parts émises se trouve présentée ou représentée et que l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- modifications statutaires à la suite des cessions de parts intervenues.

Plusieurs observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion a été déclarée close par le Président.



Celui-ci a alors mis successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1ère RESOLUTION

A la suite des cessions de parts intervenues, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 - Capital social - des statuts en y ajoutant le paragraphe suivant :

"A la suite des cessions de parts intervenues, les 500 parts de 100 F composant le capital de la Société se trouvent ainsi réparties :

- Monsieur Gérard BONDOUX 234 parts
numérotées de 1 à 234

- Mademoiselle Charline BONDOUX 266 parts
numérotées de 235 à 500".

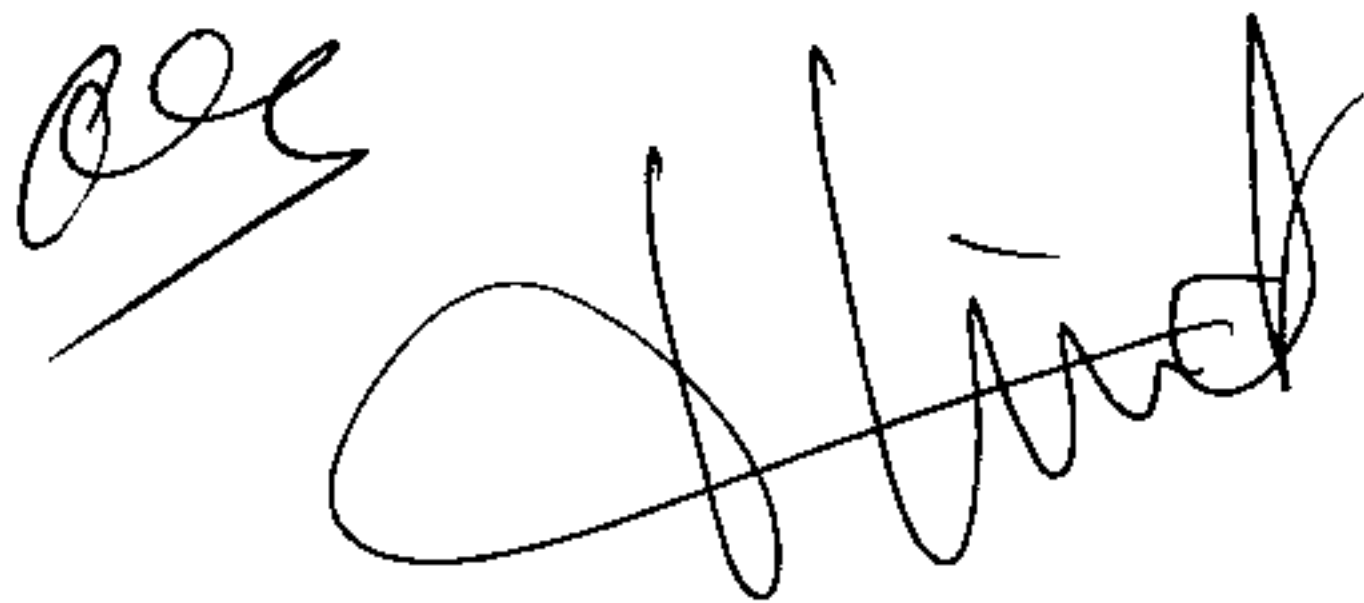
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2ème RESOLUTION

Tout pouvoir est donné au porteur d'une copie ou d'un original des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.



CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Roger PALIS, né le 6 Mars 1921 à PARIS 14ème, de nationalité française, divorcé, demeurant 47 Allée Etienne Dolet 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

CI-APRES DENOMME : LE CEDANT
D'UNE PART

ET

Monsieur Gérard André Michel Germain Charles BONDOUX, né le 10 Février 1950 à PARIS 13ème, de nationalité française, divorcé, demeurant 50 avenue Daniel Perdrigé 93360 NEUILLY PLAISANCE.

CI-APRES DENOMME : LE CESSIONNAIRE
D'AUTRE PART

Valeur nominale : 100000 F
de 100000 F
à 100000 F
le 30 AVRIL 1993
Cf 122/4
Signature : *[Signature]*
Deux cent cinquante
quatre cent quatre-vingt
deux francs huit-ctes

$4,80\% \times 101000 = 4845,80$

R.P. *[Signature]*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CESSION

Monsieur Roger PALIS cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit ou de fait à Monsieur Gérard BONDOUX, qui accepte, **101 parts** numérotées de 1 à 101 de 100 F chacune de nominal de la SARL A2 DISTRIBUTION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 380 906 255 (91 B 01287), dont le siège social est à NEUILLY PLAISANCE 93360 - 50 avenue Daniel Perdrigé, dont il est propriétaire.

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans ses droits et actions résultant de la propriété des 101 parts cédées.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachée auxdites parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE II - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100 F) la part, soit DIX MILLE CENT FRANCS (10 100 F), que le cessionnaire a payé au cédant qui le reconnaît, et lui en donne ici bonne et valable quittance.

ARTICLE III - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objets de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à ladite Société.

RP L

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la Société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE IV - FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE V - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de la signification, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE VI - INTERVENTION DES ASSOCIES

La présente cession intervenant entre associés, les parts sont librement cessibles.

Il n'y a pas lieu en conséquence de requérir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

FAIT A *Pailloux vs Brès*
LE *29 Mars 1996*
En cinq exemplaires originaux

LE CEDANT

Lu et approuvé


LE CESSIONNAIRE



* Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

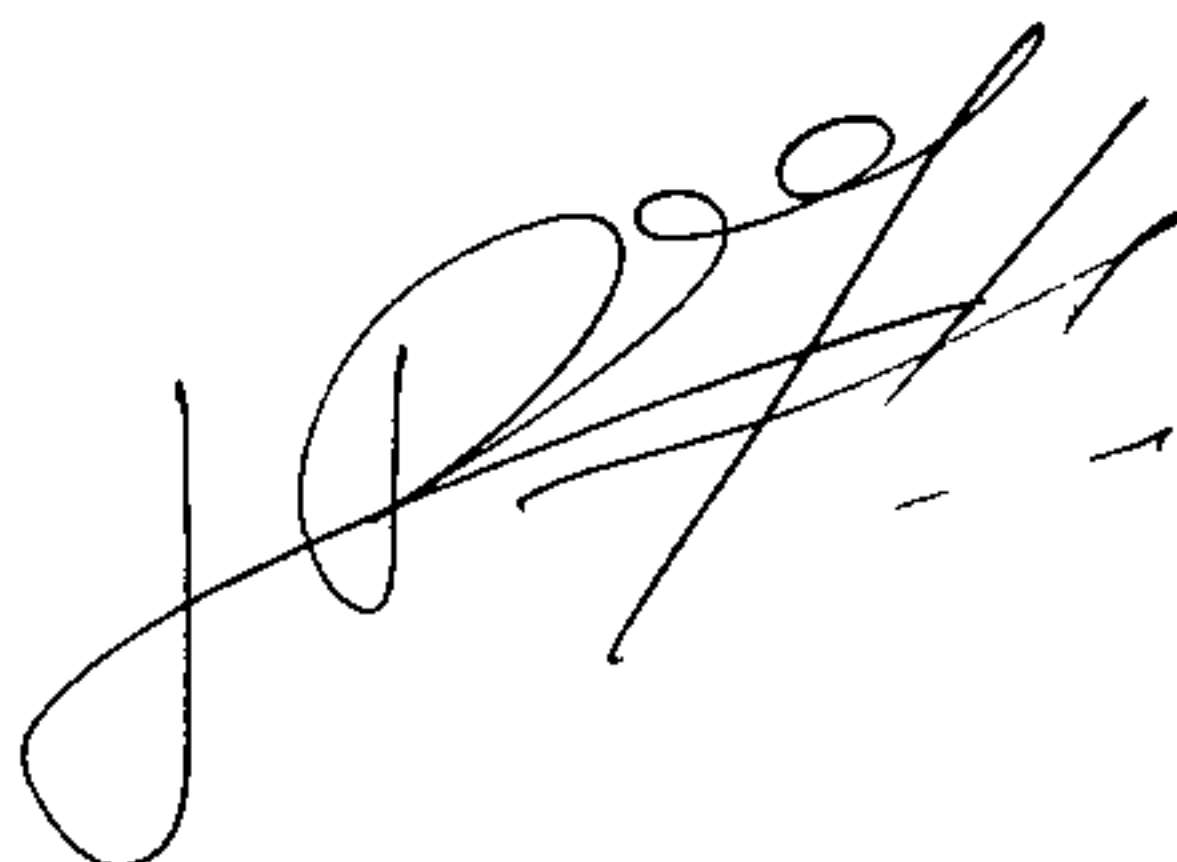
ATTESTATION

Je soussigné Gérard BONDOUX agissant en qualité de Gérant de la Société A2 DISTRIBUTION dont le siège est 50 avenue Daniel Perdrigé 93360 NEUILLY PLAISANCE,

dispense, par la présente, Monsieur Roger PALIS de signifier à la Société A2 DISTRIBUTION, dans les termes de l'article 1690 du Code Civil, la cession de parts intervenue entre lui-même et Monsieur Gérard BONDOUX le 29 Mars 1996.

Fait à NEUILLY PLAISANCE

Le 10 Septembre 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. BOND...', written over a horizontal line.